



# DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DE RETRAITE

Date de réception

Régime des Salariés tranche A     Régime des Salariés tranche B     Régime RPSMR

## ASSURE(E)

NOM suivi du nom d'épouse

Prénom(s)

DN  Né(e) le  à

Adresse postale

Adresse géographique

Téléphone Dom  Port  Bur

Email  Fax

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT VOTRE DEMANDE

➔ Avez-vous cotisé à l'un des régimes de retraite suivant :

- Régime Général de la Sécurité Sociale Métropolitaine (CNAV) ?     oui     non
- Régime de Sécurité Sociale de la Nouvelle Calédonie (CAFAT) ?     oui     non
- Régime de Sécurité Sociale des marins (ENIM) ?     oui     non

Si oui, joindre le relevé des périodes validées par ce régime.

Une coordination existe entre les régimes de retraite de la Polynésie française et les régimes de retraite de la Sécurité Sociale, de la Nouvelle-Calédonie et de l'ENIM.

Celle-ci permet de totaliser les périodes d'activité effectuées alternativement ou successivement dans ces différents territoires et en Polynésie française pour l'ouverture du droit à pension à l'un ou l'autre régime de retraite en cas d'insuffisance des années exigées par l'un ou l'autre régime.

Une fois les droits ouverts, chaque Caisse verse la pension dont elle est redevable en considération des années effectuées au regard du régime qu'elle gère.

➔ Avez-vous cessé votre activité salariée en Polynésie française?  oui     non    Si oui, indiquer la date :

Si vous êtes en arrêt maladie, en congés payés..., la date à indiquer n'est pas celle de votre arrêt de travail mais la date à laquelle vous ne faites plus partie des effectifs de votre dernier employeur ou de vos derniers employeurs, en cas d'employeurs multiples.

Nom du (ou des) dernier(s) employeur(s) :

Joindre l'attestation de cessation d'activité délivrée par votre employeur.

Si vous n'êtes pas en mesure de produire cette attestation, préciser le motif :

- L'employeur est décédé
- L'employeur ou personne morale n'existe plus (radiation du registre du commerce)
- L'employeur est injoignable
- L'employeur refuse de délivrer une attestation
- Autre motif :

➔ Avez-vous cessé votre activité non salariée ?     oui     non    Si oui, indiquer la date :

Cette question concerne uniquement les personnes ayant cotisé volontairement au régime de retraite

➔ Avez-vous cessé votre activité relevant du RPSMR ?     oui     non    Si oui, indiquer la date :

Cette question concerne uniquement les personnes ayant cotisé au RPSMR

**J'atteste sur l'honneur, l'exactitude des renseignements portés sur cette demande. Je m'engage à faciliter toutes enquêtes pour les vérifier et à informer la CPS de toutes modifications concernant ma situation.**

Fait à  le

Signature

**Régime des Salariés****Article LP.4-1 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée**

L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge « légal », de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP. 4 peut demander le remboursement des cotisations versées dans les conditions fixées par l'article LP. 14 ou continuer à travailler.

**Article LP.14. de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée**

L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.

**Article 14 de l'arrêté n° 993 du 20 juin 2019**

Les dispositions suivantes sont prises en application des articles LP. 4-1 et LP. 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite du régime de retraite des travailleurs salariés peut obtenir :

- 1) un remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées s'il réunit moins de trois années d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises soumises à cotisations ;
- 2) un versement égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit, s'il réunit entre trois et cinq années d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises soumises à cotisations.

**Régime du RPSMR****Article LP.20-1 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée**

L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge « légal », de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP.20 peut demander le remboursement des cotisations versées dans les conditions fixées par l'article LP. 20-2 ou continuer à travailler.

**Article LP.20-2 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée**

L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité non-salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.

● Le remboursement des cotisations correspond à une liquidation des droits à retraite et ne se fera que sur présentation de l'original de la demande accompagnée des pièces réclamées.

**PIECES A FOURNIR**

- Un extrait d'acte de naissance (en l'absence de N° DN attribué).
- Votre relevé de carrière dûment daté, signé et revêtu de la mention « Je confirme l'exactitude et la sincérité des périodes de travail cotisées ou assimilées figurant sur ce relevé.»
- une attestation de cessation d'activité en Polynésie Française établie par le dernier employeur (si vous avez cotisé en tant que salarié)
- L'attestation de fin d'affiliation à l'assurance volontaire de retraite délivrée par le service cotisations de la CPS (si vous avez cotisé en tant qu'assuré volontaire au régime de retraite)
- Votre relevé d'identité bancaire personnel (en cas de changement de référence bancaire)